

SECRET N° 82/368 DU 29 AVRIL 1982

portant institution d'une Commission
centrale des marchés et contrats de l'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. - Il est institué sous l'autorité directe du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, une Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat.

Art. 2. - La Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat a pour statut sur les marchés publics et les contrats, sur leur attribution et sur leur exécution.

Elle est également compétente pour procéder à :

- l'étude financière, économique et technique de tous les projets de protocole contrat ou convention ayant pour objet la mise en oeuvre des accords de coopération et d'assistance technique conclus entre le gouvernement de la République et les pays étrangers des organisations internationales;
- l'étude financière, économique et technique de tous les projets de protocole, contrat, convention liant l'Etat et les entreprises d'Etat à ses tiers ;
- l'élaboration des contrats et des conventions-type applicables dans les relations de la République Populaire du Congo avec les autres pays et les organisations internationales ou dans les relations de l'Etat avec les entreprises para-publiques, mixtes ou privées ;

elle propose les cahiers des clauses administratives générales et le cahier des prescriptions communes ;

elle centralise et exploite toutes les informations relatives aux prix et à la passation des marchés et contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat.

Elle examine et propose, le cas échéant, tout texte tendant à l'adaptation aux nouvelles conditions économiques de la réglementation applicable aux marchés publics.

Elle fait trimestriellement au président de la République un rapport d'activités que son président, assisté par le directeur central des marchés, développe, le cas échéant, devant le Comité Central du Parti Congolais du Travail et le gouvernement.

La Commission Centrale des marchés et contrats de l'Etat est composée comme suit :

Président : un membre du CC du PCT nommé par le président de la République ;

Vice-Président : le secrétaire du ministère du Plan ;

.../...

- Membres :
- le conseiller économique à la présidence de la République;
 - le conseiller financier à la présidence de la République ;
 - l'inspecteur général d'Etat ;
 - le conseiller économique du Premier Ministre ;
 - le secrétaire général à la coopération ;
 - le directeur général des marchés ;
 - l'inspecteur général des Finances ;
 - le directeur général des impôts ;
 - le directeur général de la C.C.A. ;
 - le secrétaire général au Commerce ;
 - le directeur général des Douanes ;
 - le directeur général de la Sécurité d'Etat ;
 - le trésorier payeur général ;
 - le directeur du budget ;
 - le directeur du cabinet juridique d'Etat ;
 - le directeur du financement et du développement du ministère du Plan ;
 - le directeur de la Macro-économie ;
 - le directeur du Contrôle financier ;
 - le directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - le chef de la division des Traités et conventions au Ministère des Affaires étrangères ;
 - le responsable économique des bureaux de la CSC, de l'UJSC, de l'URFC et de l'UNEAC ;
 - le ou les représentants des Ministères contractants ;
 - quatre membres désignés intuiti personae pour deux ans.

Art. 3. - La Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son président ou à la demande du président de la République ;

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents .

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. - La Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat peut adjoindre toute personne connue pour sa compétence notamment en matière de marchés publics. Elle participe aux débats avec voix consultative.

Art. 5. - Le Secrétariat de la Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat est assuré par la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat.

Art. 6. - Les membres de la Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat sont nommés par décret simple du président de la République.

Ils perçoivent une indemnité dont le taux et les modalités de paiement seront fixés par arrêté du président de la République.

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. - Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1982.

Le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,
Louis Sylvain-Goma Le Premier Ministre. Ithi-Ossetoumba Lékoundzou
Le Ministre des Finances.